

Décisions

Décision 9921, 27 juillet 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de blé destiné à la consommation humaine

— Mise en vente en commun
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9921 du 27 juillet 2012, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 11 et 12 juin 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement abrogeant le règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine (c. M-35.1, r. 175) est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine ont été apportées par la décision 9804 du 29 novembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 5584). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

2. Le blé visé par le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine le 7 août 2012 et récolté en 2012, avant le 8 août 2012, est réputé ne pas être destiné à la consommation humaine aux fins du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine tel qu'il se lit le 7 août 2012.

3. Malgré l'article 1, la mise en marché du blé récolté en 2011, visé par le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine le 7 août 2012 et qui n'a pas été vendu à cette date, continue d'être assujettie aux dispositions du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine tel qu'il se lit le 7 août 2012.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58136

Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité

La Régie des rentes du Québec publie la version révisée et mise à jour des Directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité. Cette révision vise notamment à préciser la façon dont certaines caractéristiques socio-professionnelles ayant une incidence sur le plan médical sont prises en considération dans l'analyse de l'invalidité.

Introduction

L'admissibilité à la prestation pour invalidité est évaluée sous deux volets, soit le volet administratif¹ et le volet médical. Les présentes directives ont pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'évaluation médicale de l'invalidité. Elles précisent également les exigences à respecter afin de soutenir les principes d'équité et de transparence dans le traitement des demandes par le Service d'évaluation médicale de la Régie.

¹ Le cadre légal de l'admissibilité administrative (présentation de la demande de prestation, années de cotisation requises, etc.) est bien défini dans les pratiques opérationnelles de la Régie. Il ne fait donc pas l'objet de la présente directive.